

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 132 (1996, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

Présenté le 15 décembre 1995 Principe adopté le 8 mai 1996 Adopté le 10 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que tous les détaillants qui vendent de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique devront accepter le retour, après consommation, de tels contenants et rembourser la partie remboursable de la consigne. Il édicte de plus qu'une telle vente ne sera permise que si les contenants portent les mentions exigées par entente ou par règlement.

Par ailleurs, ce projet de loi apporte d'autres modifications de concordance ou de nature technique à la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses.

Projet de loi nº 132

Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le titre de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est remplacé par le suivant:
- «Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique».
- **2.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» par les mots «de l'Environnement et de la Faune».
- **3.** L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 41 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne et après le mot «ministre», des mots «de l'Environnement et de la Faune».
- **4.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 41 des lois de 1994, est de nouveau modifié:
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes et après le mot «ministre », des mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie »;
- 2° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « refuse ou néglige de respecter les termes de l'entente qu'il a conclue avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et la Société québécoise de récupération et de recyclage » par les mots « ne respecte pas les dispositions de l'entente visée à l'article 3 ».

- **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants:
- «4.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offrir en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, si ces contenants ne portent pas les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3.
- «4.2 Quiconque, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offre en vente, vend ou distribue à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique doit accepter le retour, après consommation, de tels contenants portant les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3 et rembourser la partie remboursable de la consigne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de vente, à la vente ou à la distribution à titre gratuit de bière ou de boissons gazeuses pour consommation sur place ou au moyen d'une machine distributrice.».

- **6.** L'article 6 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- «**6.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 4.1 ou 4.2 est passible d'une amende:»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit:
- «Est passible des mêmes peines celui qui contrevient aux dispositions de l'entente visée à l'article 3.».
- **7.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots «l'Environnement et de la Faune ».
 - 8. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.